



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche  
1 rue Recteur Daure  
CS 60040  
14006 Caen Cedex 1

Caen, le 07/01/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/12/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**DUPONT D'ISIGNY**

99 Route Américaine  
50500 Carentan-Les-Marais

Références : 2025-693  
Code AIOT : 0005301462

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/12/2025 dans l'établissement DUPONT D'ISIGNY implanté 99 Route américaine 50500 Carentan-les-Marais. L'inspection a été annoncée le 03/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DUPONT D'ISIGNY
- 99 Route américaine 50500 Carentan-les-Marais
- Code AIOT : 0005301462
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

La société DUPONT D'ISIGNY produit dans son établissement situé à Carentan-les-Marais (commune déléguée de Carentan) des confiseries : pâte à mâcher (PAM), pâte à mâcher fourrée, caramels durs et tendres.

### Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Conformité des rejets	Arrêté Préfectoral du 07/09/2020, article 2.8	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
3	Echantillons - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 16/02/2018, article 2.1.1 et 2.1.5	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rétention	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1 - art 2.11	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 17 décembre 2025 avait pour objet de réaliser un point de situation concernant les actions de mise en conformité des rejets aqueux du site vers la station d'épuration urbaine suite à la réalisation de l'audit Eau.

L'exploitant doit désormais déterminer les actions pouvant être mises en œuvre permettant de définir, au plus juste, de nouvelles normes de rejets en concertation avec la station d'épuration communale.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2020, article 2.8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect VLE

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 12/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 05/05/2025

**Prescription contrôlée :**

Les effluents du rejet n° 2 dans la station communale de Carentan-les-Marais doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Température : 30° C

pH compris entre 5,5 et 8,5

Taux de graisse SEH : 150 mg/l

Sur une période de 7 jours, le débit doit respecter :

Débit journalier maximum : 125 m<sup>3</sup>/jour

Débit horaire maximum : 8 m<sup>3</sup>/heure

Débit horaire moyen : 5 m<sup>3</sup>/heure

Paramètre	flux journalier moyen (kg/j)	flux journalier maximum (kg/j)	concentration moyenne (mg/l)	concentration maximale (mg/l)
DCO	800	1500	17000	26000
MES	70	280	1500	3000
NTK	2	4	40	50
Ptotal	1	1	25	30
DBO <sub>5</sub>	210	350	14000	15000

**Constats :**

Les effluents du site montrent des dépassements récurrents sur les paramètres azotés, la DBO<sub>5</sub> et SEH (graisses) ainsi que sur le pH.

Sur site, les effluents subissent uniquement une neutralisation à la soude avant rejet vers la station d'épuration urbaine (STEU).

Suites aux précédentes inspections, un audit Eau a été initié afin de remédier à la situation.

Lors de l'inspection, l'exploitant et son bureau d'études ont présenté le bilan de la phase 2 de l'audit Eau visant à analyser les sources de pollution, à proposer des améliorations et à optimiser les rejets du site.

La principale action de réduction de la pollution à la source identifiée et en cours de déploiement est la récupération des fonds de cuve avant nettoyage.

Ces substances sont pour l'instant valorisées en alimentation animale. Des investigations sont menées concernant l'envoi en méthanisation avec d'autres sous-produits, notamment suite à une première phase de nettoyage ou décollage, permettant de limiter davantage le rejet vers la station d'épuration.

Cependant, les pistes mises en avant ne permettront pas le retour global à la conformité des rejets.

L'autre solution étudiée est, par conséquent, la révision des normes de rejets acceptées par la STEU.

Cette démarche est basée sur :

- le maintien des normes de rejets depuis 2015 malgré l'augmentation de production depuis 2018 ;
- les travaux d'optimisation de la STEU ayant permis de revoir sa capacité nominale.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de :

- mettre à jour le plan d'action visant à réduire la pollution à la source en précisant les échéances de réalisation ;
- définir les valeurs limites de rejets acceptables pour les deux parties ; justification de l'atteinte des possibilités de réduction de la pollution par l'industriel et de l'acceptabilité de ces rejets par la STEU.

Pour cela, le bilan de conformité de la STEU pourra utilement être transmis.

Un point particulier sera réalisé sur le pH afin de garantir l'absence d'incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station et du réseau public.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

## N° 2 : Rétention

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1 - art 2.11

**Thème(s) :** Produits chimiques, Rétention

### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 04/03/2025

### Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

### Constats :

Lors du précédent contrôle des installations de traitement des effluents du site, il avait été constaté que le GRV (Grand Récipient pour Vrac) de récupération des fonds de cuve de soude n'était pas sur rétention.

L'inspection du 17 décembre 2025 a permis de constater la présence d'une rétention pouvant accueillir la cuve de récupération en cas de besoin.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 3 : Echantillons - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

**Référence réglementaire :** Autre du 16/02/2018, article 2.1.1 et 2.1.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Modalités de préparation et de conservation

### Prescription contrôlée :

Extraits :

Un dialogue étroit entre l'opérateur de prélèvement et le laboratoire est à mettre en place préalablement à la mise en œuvre du programme de surveillance des émissions, afin que l'opérateur ait à disposition les consignes écrites spécifiques sur le remplissage (ras-bord par exemple), le rinçage des flacons, le conditionnement des échantillons (ajout de conservateurs avec leurs quantités), l'utilisation des réactifs, l'identification des flacons et des enceintes et la durée de mise au froid des blocs eutectiques avant utilisation.

La sélection du flaconnage (nature et volume) et des réactifs de conditionnement (le cas échéant)

devra s'appuyer sur les normes spécifiques au paramètre étudié ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour certaines substances organiques, les flacons en verre, brun ou protégés de la lumière, équipés de bouchons inertes (capsule téflon®) devront être mis en œuvre. Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données expérimentales permettant de justifier ce choix.

La traçabilité documentaire des opérations de terrain devra être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites devront être tracées (par exemple : sur une feuille préenregistrée regroupant les éléments non variables comme site, lieu d'échantillonnage, type d'échantillonneur, programme d'asservissement).

Une étape d'homogénéisation du volume collecté devra être réalisée avant et pendant la distribution dans les différents flacons destinés à l'analyse.

**La répartition dans les différents flacons devra se faire loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage du flacon en une seule fois.** Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils doivent être remplis en premier.

En absence de consignes fournies par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur devra le remplir à ras-bord. Les échantillons devront être conservés selon les dispositions des normes en vigueur et notamment de la norme NF EN ISO 5667-3.

**Constats :**

Lors de la visite des installations de contrôle des effluents, la propreté des moyens d'échantillonnage n'était pas satisfaisante.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place un suivi régulier des installations d'échantillonnage et de conservation des échantillons des effluents afin de les maintenir dans un état satisfaisant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois